

3<sup>o</sup> la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

4<sup>o</sup> la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

5<sup>o</sup> la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 55-2016 du 3 février 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64951

Gouvernement du Québec

### Décret 413-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit :

Monsieur Carlos Eduardo Represas de Almeida

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64952

Gouvernement du Québec

### Décret 414-2016, 25 mai 2016

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), ce régime s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout décret pris en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

1. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

Beaulieu, Valérie  
Blanchette, Martin  
Boucher, Lysiane  
Casgrain, Antoine  
Chassé, Marie-Josée  
Collin, Natasha  
Daigle, Martine  
Deschênes, Colette  
Desrosiers, Louise  
Drouin Laurendeau, Éric  
Dufour, Liane  
Faucher, Diane  
Fedida, Gaëlle  
Fouquet, Claire  
Fournier, Catherine  
Gobeil-Nadon, Yann  
Godin, Andrée  
Grenier, Arielle  
Healey, Geneviève  
Jimenez, Luz  
Lambert, Elsa  
Lampron, Alexandre  
Long, Philippe  
Lord, Élisabeth  
Mailhot, Pascal  
Manhire, Laura Anne  
Marchand, Thomas William  
Martel-Frenette, Michelyne  
Mohsen, Sophie  
Pardiac, Nathalie  
Plourde, Florence  
Rioux, Danielle  
Savard, Christopher  
Taillefer, Nicole  
Tremblay-Potvin, Émilie  
Vidaurre Calderon, Walter

### MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gauvin, Chantal

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES EXPORTATIONS

Tessier, Philippe

## MINISTÈRE DES FINANCES

Cloutier, Audrey

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA  
DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

Guerche, Hugo

MINISTÈRE DES RELATIONS  
INTERNATIONALES ET DE LA FRANCOPHONIE

Fecteau, Martin

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALEHébert, Olivier  
Lavoie, Lisa

## SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Paquet, Danielle

2. Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

Boucher, Sandra  
Duchesne, Pierre  
Savard, LucMINISTÈRE DE LA SANTÉ ET  
DES SERVICES SOCIAUX

Marion, Christine

64953

Gouvernement du Québec

**Décret 415-2016, 25 mai 2016**

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), le Conseil du trésor peut, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le chapitre II de cette loi, prendre une directive concernant la planification des investissements et la gestion des infrastructures publiques au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés;

ATTENDU QUE, par sa décision du 11 février 2014, le Conseil du trésor a pris la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, laquelle détermine, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, en fonction des coûts d'un projet d'infrastructure publique, les autorisations de même que le contenu des documents requis selon les étapes de la gestion du projet ou permet à la Société québécoise des infrastructures de déterminer ce contenu;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 96-2014 du 12 février 2014, cette directive a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision du 10 mai 2016, le Conseil du trésor a pris la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**Directive modifiant la Directive sur  
la gestion des projets majeurs  
d'infrastructure publique**

Loi sur les infrastructures publiques  
(chapitre I-8.3, art. 18)

**1.** L'article 2 de la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (décret numéro 96-2014 du 12 février 2014) est modifié par l'ajout, à la fin, de :

« , de même qu'au regard des projets à l'égard desquels le Conseil du trésor a rendu applicables les mesures prévues à cette directive en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, et ce, dans la mesure prévue par le Conseil du trésor. ».